

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

LOI

SUR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi nouvelle sur les Tribunaux de première instance; en voici le texte :

Article 1^{er}. Les Tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des Tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. Les Tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire, l'Argentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girois, Saint-Lô, Saint-Marc l'In, Sarreguemines, Savarac, Schelestat, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Art. 4. Les Tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Ière), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge-suppléant, d'un substitut du procureur du Roi et d'un commis-greffier.

Art. 5. Seront à l'avenir composés de sept juges, au lieu de neuf, les Tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Diges, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saïntes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

Art. 6. Le Tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera, à l'avenir, trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Art. 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque Tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde-des-sceaux.

Art. 8. Dans les Tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges-suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges-suppléants sera appelé à le remplacer; et il recevra le traitement de juge.

Art. 10. Tout juge-suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

Art. 11. Dans tous les cas où les Tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges-suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

Art. 12. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 13. L'article 5, titre IV, de la loi du 16-24 août 1790 sur la compétence des Tribunaux civils de première instance, est abrogé.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 avril 1838.

DROITS D'AFFOUAGE. — RÉTRIBUTION EXIGÉE POUR EN JOUIR. — USAGE ANCIEN. — ABOLITION.

L'ancien usage, d'après lequel, dans un grand nombre de communes de l'Alsace, on n'admettait les nouveaux habitants qui venaient s'y établir à participer aux affouages qu'après avoir versé une certaine somme dans la caisse communale, a-t-il été maintenu par l'article 105 du Code forestier ou plutôt cet article l'a-t-il fait revivre après l'abolition par les lois de 1789, 1792 et 1793 de la distinction entre les bourgeois et les manans dans laquelle cet usage avait pris sa source? (Rés. nég.)

Ne doit-on pas s'étonner qu'à l'époque d'égalité constitutionnelle où nous vivons, grâce à Dieu, il soit encore question de privilèges de bourgeoisie, et de la distinction surannée entre les bourgeois et les manans? C'est cependant ce qui a lieu encore aujourd'hui dans un assez grand nombre de communes de l'Alsace, où les nouveaux habitants ne sont admis à participer aux affouages qu'après leur accession au rang des bourgeois, c'est-à-dire après avoir acheté le privilège attaché autrefois à cette qualité, par le versement d'une somme déterminée dans la caisse communale. Singulier effet d'un usage invétéré! Celui que nous signalons a poussé de si profondes racines dans les populations de cette ancienne province, que malgré les dispositions formellement abolitives de tout privilège, insérées dans les lois des 4 août et 14 décembre 1789, 10 juin 1793, dans les constitutions de l'an III et de l'an VIII, et maintenues par notre nouveau droit constitutionnel, il s'est trouvé des fonctionnaires municipaux qui n'ont pas craint de faire revivre cet usage anormal, et de s'exposer à des poursuites criminelles, pour avoir prêté les mains à la perception d'une taxe illégale et arbitraire.

Il faut reconnaître, néanmoins, que cette prétention des communes, battue en brèche par l'administration, à toutes les époques où

elle a voulu se produire ouvertement, aurait fini par être complètement abandonnée, si le nouveau Code forestier n'était venu leur fournir le prétexte d'ériger cette prétention en un droit légalement reconnu. Depuis la promulgation de ce Code, les communes d'Alsace, par une fautive interprétation de son article 105, se sont cru autorisées à persister dans leur ancien usage d'imposer une taxe aux nouveaux habitants qui voudraient être admis à la jouissance des droits d'affouage. Cet article est ainsi conçu :

« Si l'y a titre ou usage contraire, le partage des bois se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel » et fixe dans la commune. »

Or, ont dit les communes, à défaut de titres c'est l'usage qu'il faut suivre. Le mode de partage établi par la loi n'a lieu qu'à défaut de tout autre mode qu'un ancien usage aurait consacré. Eh bien, il est constant qu'en Alsace l'usage le plus immémorial, attesté par les monuments les plus irrécusables, et continué même depuis la législation de 1792 et 1793, était de n'admettre les nouveaux habitants au partage de l'affouage que sous la condition de payer une certaine somme à la commune où ils étaient venus s'établir. La disposition de l'article 105 du Code forestier doit être entendue en ce sens que l'usage contraire dont il parle ne peut être qu'un usage antérieur à la législation intermédiaire, et elle veut qu'il soit suivi désormais, nonobstant l'abolition qui en aurait été prononcée par cette législation.

À ce raisonnement des communes (Wostschwiller, Heymersdorff et autres), la Cour royale de Colmar, saisie de leur appel contre les nouveaux habitants qui avaient été admis par le Tribunal à la jouissance affouagère sans rétribution, a répondu, par son arrêt du 26 novembre 1836, dans les termes suivants :

« Il ne s'agit pas dans la cause de régler le mode de jouissance entre les habitants des biens communaux, mais de savoir si les demandeurs ont ou non droit à l'affouage dans les bois des communes. »

Or, il n'est pas méconnu dans l'espèce que les demandeurs sont Français, sont domiciliés à Wostschwiller, etc., et sont chefs de maisons.

Par cela même, ils ont droit à l'affouage par eux réclamé.

Vainement leur oppose-t-on l'article 105 du Code forestier, d'après lequel les usages anciens ayant été maintenus les demandeurs, comme nouveaux habitants, doivent payer la rétribution fixée de tout temps à la somme de 200 fr. dans les communes dont il s'agit pour participer à la jouissance de l'affouage.

Cet article n'a entendu et voulu maintenir, par dérogation au partage par feu qu'il ordonne, que les usages concernant un autre mode de distribution; mais il a été loin de la pensée du législateur de revenir sur des usages abolis irrévocablement, et de renouveler l'abus d'une perception démontrée avoir été variable et par conséquent arbitraire.

D'ailleurs, en supposant, ce qui est inadmissible, que l'article 105 du Code forestier ait compris un pareil usage dans ses prévisions, il n'a pu en ordonner le maintien qu'en tant qu'il serait un véritable usage, c'est-à-dire qu'il serait consacré par le vœu et la soumission de la généralité des habitants, par l'uniformité et la publicité qui en sont les caractères essentiels, et sans lesquels il ne pourrait avoir force de loi. Ces caractères ne se rencontrent pas dans l'espèce de la cause. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 105 du Code forestier, en ce que cet article devait être entendu suivant l'interprétation que lui donnent les communes, et non dans le sens qu'il a plu à la Cour royale de lui attribuer. M^e Carotte a développé ce moyen dans sa plaidoirie.

Et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit dans la cause du droit à l'affouage contesté à quelques-uns des habitants de la commune jusqu'au paiement du droit de bourgeoisie, et non du mode d'exercice ou de distribution par feu ou de toute autre manière, en cas de titre ou d'usage contraire; d'où il résulte que l'article 105 du Code forestier est sans application à la cause, cet article n'ayant d'autre objet que le mode du partage entre les habitants; »

« Attendu qu'il est reconnu en fait que tous les habitants ont droit à l'affouage; »

« Attendu qu'il est reconnu aussi que les défendeurs à la demande en cassation sont Français, domiciliés dans la commune et chefs de maison; »

« Attendu que la distinction dérivée du droit féodal (1) et admise dans quelques cantons du territoire français entre les bourgeois et les manans a été abrogée par les nouvelles lois et par notre droit constitutionnel dont l'arrêt dénoncé a fait une juste application; »

« Attendu, d'ailleurs, que par cet arrêt la Cour royale a déclaré en fait que l'usage allégué n'est point établi, les faits articulés ne présentant point les caractères d'uniformité et de publicité nécessaires pour consacrer un usage et lui donner force de loi, la perception ayant été variable et arbitraire sans faire jamais l'objet d'un article de recette au budget communal; »

« Que ces faits ainsi déclarés ne peuvent être soumis à l'examen et à la censure de la Cour de cassation, et que, sous ce rapport encore, l'arrêt dénoncé doit être maintenu; »

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Harodin.)

Audience du 19 mars 1838.

Caution judicatum solvi. — APPEL.

L'exception judicatum solvi peut être proposée en cause d'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

La jurisprudence est partagée sur cette question. Les Cours de

(1) C'est une erreur historique. La distinction dont il s'agit n'a point sa naissance que depuis l'affranchissement des communes. Avant cette époque il n'y avait pas de bourgeois, mais des serfs. Le droit de bourgeoisie ne s'est réellement établi que lorsque les chartes d'affranchissement ont permis aux communes d'avoir des droits, des privilèges et de s'administrer par leurs magistrats municipaux.

Douai, de Metz et de Toulouse, s'attachant aux dispositions littérales de l'article 166 du Code de procédure civile, qui veut que la caution soit demandée, avant toute exception, en ont tiré la conséquence qu'elle ne pouvait être demandée pour la première fois en cause d'appel. La Cour de Paris, au contraire, a appliqué la loi de procédure d'après le principe plus large posé dans l'article 16 du Code civil, qui soumet l'étranger demandeur, en matière civile, à donner caution pour le paiement des frais et des dommages intérêts résultant des procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. En présence de cette disposition, est-il juste de dire que, par cela que la caution n'aura pas été demandée en première instance, on est non-recevable à la demander sur l'appel interjeté par un étranger, c'est-à-dire, alors qu'une nouvelle juridiction est saisie de la contestation, que de nouveaux frais sont à faire, et qu'un préjudice plus grand peut entraîner des dommages-intérêts plus considérables? La Cour a résolu négativement cette question par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, »
« Considérant que la caution judicatum solvi a pour objet d'assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre le demandeur étranger, dans l'instance qui s'engage entre lui et le défendeur; que par l'appel une nouvelle instance qui doit donner lieu à des frais nouveaux commence entre les parties, et qu'en demandant la caution devant la Cour, avant toute exception, la dame Leboulanger s'est conformée aux dispositions de l'article 166 du Code de procédure civile; »

« Condamne Stratton à fournir caution de la somme de 500 fr. pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. »
(Plaidant M^e Devesvre, pour la dame Leboulanger; et M^e Boudet pour le sieur Stratton.)

Audience du 26 mars 1838.

RÉFÉRÉ. — APPEL. — DÉLAI. — ÉLECTION DE DOMICILE.

1^o La simple élection de domicile, faite chez un avoué dans l'exploit de signification d'une ordonnance de référé, n'est pas suffisante pour autoriser la signification à ce domicile de l'appel de cette ordonnance.

2^o Le délai de quinzaine, à partir de la signification, fixé par l'article 809 du Code de procédure civile, pour interjeter appel d'une ordonnance de référé, est général et ne peut en aucun cas être augmenté du délai de distance.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :
« La Cour : »

« En ce qui touche l'appel interjeté par la dame de Morgan, le 2 janvier : »

« Considérant que, d'après les dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, l'appel doit être signifié à personne, ou domicile, à peine de nullité; qu'il n'y a d'exception à ce principe général que dans les cas prévus par la loi, et lorsqu'elle s'en explique formellement; que d'ailleurs l'élection de domicile faite dans la signification de l'ordonnance n'avait point pour objet d'autoriser la signification de l'appel audit domicile élu; »

« En ce qui touche l'appel du 6 janvier : »

« Considérant que l'article 809 exige que l'appel des ordonnances de référé soit interjeté dans la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement; que dans la cause l'ordonnance de référé, signifiée le 19 décembre 1837, n'a été attaquée par la voie de l'appel que le 6 janvier suivant; »

« Que si le législateur eût voulu augmenter le délai à raison des distances, ainsi qu'il l'a fait dans les cas prévus par les articles 730 et 763 du Code de procédure civile, il s'en serait formellement expliqué; d'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer à l'appel dont s'agit les règles générales de l'instruction sur l'appel; »

« Déclare l'appel de la dame de Morgan, non-recevable. »
(Plaidant, M^e Delangle pour le sieur de Keronatz, intimé; et M^e Flaudin pour la dame de Morgan.)

Audience du 2 avril.

ENQUÊTE. — PROROGATION.

La prorogation d'enquête peut être demandée non-seulement pour faire entendre ceux des témoins assignés qui n'auraient pu comparaître au jour indiqué, mais encore pour en faire entendre de nouveaux.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 novembre 1837.

(Plaidant M^e Benoit de Versailles, pour le sieur Gilliard, appellant; et M^e Liouville pour la dame Gilliard, intimée; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Auguste-Louis Rodolphe contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2^o De Jacques Labit (Aube), douze ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent;

3^o De J.-B. Martin (Aube), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée;

4^o De Louis Barbossat (Aube), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée;

5^o De François Sirou et Marc Hebraud (Aube), douze et huit ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique;

6^o De Laurent-Marie Auffredon (Seine-et-Oise), cinq ans de reclusion, vol;

7^o De Thomas-François Howel (Seine-et-Oise), cinq ans de reclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui le condamne à sept ans de travaux forcés pour vol avec fausses clés, dans une maison habitée, Pierre-Paul Mongoubert, pour avoir formé son pourvoi après l'expiration du délai prescrit par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLI, CONSEILLER. — Audience du 17 mars.

PROCÈS DU JOURNAL *l'Insulaire français*. — RÉSUMÉ DU PRÉSENT. — CONSIDÉRATIONS SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

l'Insulaire français, journal constitutionnel qui paraît à Bastia une fois par semaine, publia, le 22 novembre et le 27 décembre dernier, deux articles contenant un examen critique des actes et de la direction de la justice criminelle pendant la session des assises du 4^e trimestre de 1837.

Les magistrats qui formaient alors la Cour d'assises trouvèrent que certains passages de ces articles renfermaient à leur égard des imputations calomnieuses, et crurent leur honneur intéressé à requérir des poursuites contre le journal. L'un de ces mêmes articles ayant blessé quelques membres du barreau qui, pendant cette session, avaient rempli successivement l'office de défenseurs, et les fonctions de jurés, l'Ordre des avocats, ainsi que les membres de l'Ordre dont il est parlé, jugèrent également qu'il leur convenait de porter plainte et ils se constituèrent parties civiles. Ceci avait lieu un mois avant les élections du 2^e arrondissement de la Corse; et l'on peut dire que tout, à une pareille époque, donnait à ce procès la couleur d'une affaire politique.

Le gérant de *l'Insulaire français* fut cité à comparaître devant la Cour d'assises, du premier trimestre de 1838, le 17 février.

Après plusieurs incidens, après deux arrêts sur ces incidens où le ministère public et la partie civile succombèrent devant la Cour, l'affaire se représentait à l'audience du 17 mars.

Avant l'ouverture de la séance, le public a déjà envahi toutes les avenues de la salle. Un grand nombre de places ont été réservées dans l'enceinte. Un auditoire immense et choisi assiste à ces débats. On remarque la présence de M. le préfet de la Corse.

M. le procureur-général Réalier-Dumas occupe le siège du ministère public.

Le gérant du journal, M. Tartaroli, est présent à la barre, assisté de M^{rs} Arrighi, Maltedo et Benigni, ses défenseurs.

M. le procureur-général prend la parole. Il nous serait difficile, embarrassant peut-être, de suivre ce magistrat dans les développemens de l'accusation.

M^e Arrighi soutient et prouve, dans une discussion piquante et animée, que les principes qui ont toujours dirigé l'esprit du journal attaqué prennent leur source dans les plus nobles sentimens, l'amour de la vérité, l'intérêt du pays et la haine de l'injustice.

M^e Maltedo, chargé de justifier le gérant de *l'Insulaire* de la prévention d'outrage envers l'Ordre des avocats et envers quatre de ses membres, s'étonne d'abord que l'Ordre ait pu prendre fait et cause pour des offenses qui, si elles existaient, ne seraient que personnelles à ceux qui en auraient été l'objet. « Il n'y a pas, dit le défenseur, de solidarité en matière d'injure ou d'honneur. » Passant au fond de la question, l'avocat s'attache à démontrer que les articles incriminés ne renferment point le caractère d'un délit. C'est une théorie que le journal a présentée à ses lecteurs. « La liberté des théories, continue M^e Maltedo, c'est toute la liberté de la presse elle-même; si une théorie repose sur de faux principes, l'opinion, le bon sens public en font bientôt justice; si la théorie est vraie, au contraire, on peut la traduire aux assises, la baillonner par un arrêt, il n'est pas de pouvoir au monde qui ait la force de l'étouffer. La vérité a été tantôt couverte de risées, tantôt brûlée sur la place de Grève; elle a traversé triomphante les insultes du pilori et les flammes passagères du bûcher. Le temps et la raison finissent toujours par lui venir en aide, et ne dut-il pas compter sur le secours de ces deux grands justiciers, il resterait à l'écrivain opprimé le refuge de sa conscience, ce retranchement impénétrable, où il n'est donné à aucune tyrannie, si puissante qu'elle soit, de poursuivre et d'atteindre la conviction. » Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire en entier cette entraîante et belle plaidoirie.

M^e Benigni, luttant d'efforts avec les défenseurs qui l'ont précédé dans l'arène, combat à son tour le chef de la prévention concernant l'offense envers les magistrats de la dernière Cour d'assises. Il commence par protester de son respect pour le caractère public dont les plaignans sont revêtus; il discute ensuite avec force et indépendance les articles incriminés; M^e Benigni termine ainsi :

« Oui, MM. les jurés, il faut malheureusement l'avouer; la 4^e session de 1837 n'a pas répondu à l'attente du public. Il y a eu des acquittemens scandaleux et des peines disproportionnées au délit. Si vous pouvez en effacer jusqu'au souvenir par la condamnation de *l'Insulaire*, condamnez-le, il y consent, si on peut à ce prix changer ce qui a été et faire oublier ce qui s'est fait. Est-ce en présence de si graves intérêts que le journal aurait songé à la diffamation et à l'injure? est-ce en pareille circonstance que l'on se préoccupe de misérables querelles de parti? Ce ne sont pas là les sentimens qui ont ému *l'Insulaire*. Votre verdict prouvera au pays que vous savez apprécier la liberté de la presse et l'institution du jury; que l'une vous est aussi chère que l'autre. Vous apprendrez à vos concitoyens que les exigences des partis sont impuissantes auprès de vous et que la vérité, l'amour du pays et l'indépendance sont toujours sûrs de trouver dans vos âmes sympathie et protection. »

M. le procureur-général ne réplique pas.

La partie civile se désiste de son action.

M. le président a fait le résumé des débats. Nous croyons utile de reproduire quelques passages de ce discours, empreint de sentimens généreux, d'idées vraiment libérales, et où des rapprochemens piquans se trouvent mêlés aux considérations les plus élevées. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

« MM. les jurés, deux principes opposés, l'autorité et la liberté, se disputent, depuis long-temps, le gouvernement des choses humaines. Esprit de domination, d'une part; esprit de révolte, de l'autre. Dès l'instant que le supérieur s'est proclamé infailible, l'inférieur s'est déclaré sceptique. »

« Dans le cours des siècles, pour éviter les collisions armées, pour maintenir dans l'ordre social un juste équilibre, ces deux puissances ennemies ont dû plusieurs fois transiger ensemble. De là, quelques réglemens, institutions incomplètes, qui, pendant les intervalles de chaque armistice, ont rendu le commandement des matras moins absolu, l'obéissance du sujet moins servile. »

« Dès-lors, le droit a été substitué à la force. La parole a remplacé le glaive; une plume est devenue instrument de combat. »

« Bientôt tout fut soumis à l'examen et à la controverse. Le peuple

voulut que le palais des mille petits souverains préposés à la direction de ses destinées fût une maison de verre, telle que la souhaitait un Romain des anciens jours. Les hommes du pouvoir, au contraire, cherchèrent à s'envelopper d'un voile septentrional, comme la statue de je ne sais quelle divinité de l'Égypte que les grands-prêtres cachaient ainsi aux regards profanes du vulgaire. Inutiles efforts! la liberté d'écrire avait été conquise; la science des gouvernemens ne fut plus un mystère. Le Prométhée populaire ayant dérobé le feu sacré, il ne se trouva point de dieux assez forts pour enchaîner son audace. La vie publique du chef cessa d'être murée. C'était un bien. Rois, ministres, prélats, généraux, magistrats, sont tributaires de l'opinion; ils appartiennent à tous. La flatterie leur a dit : « Vous êtes des dieux! » La philosophie austère et railleuse leur a dit : « Vous n'êtes, hélas! que des hommes! »

« Cependant on abuse des meilleures choses, et souvent on garde mal les plus précieuses conquêtes. La curiosité dégénéra en inquisition, la critique en satire, la liberté de discussion en révolte du langage : il fallait faire des lois pour modérer les écarts de la pensée. Ces lois étaient sévères : l'amour-propre, l'ambition, la crainte présidèrent à leur promulgation. Les délits de l'écriture furent mis au rang des crimes de lèz-majesté. A Rome, les décevans qui formaient, suivant Montesquieu, une aristocratie, puisaient de mort les écrits satiriques, parce que, dit le même auteur, si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive pas jusqu'à lui, tandis qu'un seigneur aristocratique en est percé de part en part. »

« Ne vous y trompez pas toutefois, on était jadis beaucoup plus libre qu'on ne serait porté à le croire au premier aperçu de cette législation draconienne. Les écrivains n'épargnaient pas même les dieux. Un poète, dont l'ironie est passée en proverbe, osa traduire sur la scène la plus sage des hommes, Socrate; un autre, et la chose était plus sérieuse, attaqua Néron qui, dans un de ses bons momens, dédaigna de s'en souvenir. Les empereurs Théodose et Arcadius, et Honorius (c'est encore Mon esquieu que je cite), écrivaient à un préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons point le punir; s'il a parlé avec légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. »

« Quoi qu'il en soit de cette extension accordée à la liberté d'écrire et de ces exemples de modération ou de prudence que nous pourrions multiplier, et demander à des temps plus modernes, l'imprimerie vint, qui donna à l'écrivain un corps, et suivant la belle expression de Portalis l'ancien, des ailes à la pensée. Époque sublime où l'univers a reconquis ses titres! l'apothéose immortelle de l'art et de la liberté! immense carrière ouverte au développement de tous les principes sociaux, de toutes les opinions humaines! la vérité, ce soleil des intelligences, brilla d'un plus vif éclat. La polémique, rapide, opiniâtre, brûlante, aux flèches acérées, agita, dans un espace sans horizon, son mouvement sans relâche et sans fin. Luther, Erasme, Rabalais, Swift, Cervantes, Machiavel, Montaigne, Pascal, Molière, Bossuet, Montesquieu, Voltaire, grands satiriques à divers titres, attaquèrent le despotisme, l'injustice et l'orgueil des hommes les plus élevés en dignité et en puissance; et le nom des personnes, comme celui des abus, était gravé en lettres de feu sur les traits que lança leur génie. »

« Ainsi se prépara une autre époque, à jamais mémorable, de réforme sociale et de régénération politique. 1789 se lève. Ce qui n'était encore que dans les mœurs et dans les livres de la philosophie, dépourvu de sanction pénale et sans formules arrêtées, prendra soudain sa place dans la loi elle-même. Les idées seront érigées en décrets. Les états-généraux s'ouvrent. Quel magnifique spectacle! Les députés de la nation se présentent tenant à la main le cahier des doléances, demandes et représentations de leurs provinces. L'ordre du tiers-état de l'île de Corse, convoqué à Bastia le 18 mai, charge ses mandataires de demander, entre autres choses, l'entière liberté de la presse : *Intiera libertà della stampa*. »

« Depuis cette grande révolution, la liberté de la presse est devenue, avec l'institution du jury, l'âme de nos premières libertés publiques. »

Après avoir terminé ces considérations générales, en rappelant l'opinion de Portalis sur les avantages de la presse, et celle de Benjamin Constant contre ses abus; après avoir posé quelques principes en matière de diffamation et d'injure, M. le président présente aux jurés une analyse impartiale des principaux moyens de l'accusation et de la défense.

« C'est à vous, MM. les jurés, dit en finissant ce magistrat, à vous que la loi a particulièrement investis de la connaissance des délits de la presse, à vous qui êtes l'expression de l'opinion du pays, c'est à vous qu'appartient d'apprécier la moralité des articles incriminés. Vous ne vous laissez pas préoccuper ni par l'esprit de parti, ni par des considérations étrangères aux sentimens de justice qui, pendant plus d'un mois de session, vous ont constamment animés. Grâce au ciel, il ne s'agit point de sang versé. La question est grave pourant. C'est pour la première fois qu'une affaire de cette nature est soumise à votre examen. Elle appelle votre sollicitude. Nous l'avouerons hautement, une presse est nécessaire en Corse, et surtout une presse indépendante. Pour nous qui avons aussi le cœur corse, nous serions le premier à gémir si le pays, qui ne cessa de combattre pour sa liberté, était condamné au mutisme. On dit qu'un autre journal va s'établir; eh bien! tant mieux; du choc des opinions naîtra la lumière. Le pays y gagnera en civilisation. On pourra bientôt, nous l'espérons, dire de quelques oppositions individuelles et même de quelques inimitiés privées, ce que Pasquier disait des républicains : « Elles prennent leur commencement par les armes et elles finissent par l'écriture. » La liberté de la presse vivra. Que les dépositaires du pouvoir, que les fonctionnaires publics se rassurent, ils vivront aussi. L'État ne sera pas mis en péril. Le gouvernement de Juillet est fort; on peut lui appliquer ce que dit un célèbre controversiste, Théodore de Bèze, dit de l'Église : « C'est une enclume sur laquelle beaucoup de marteaux doivent s'user. » La magistrature et le barreau ne périront pas non plus. Les juges sont mortels, mais la justice est immortelle. »

« Vous déciderez, MM. les jurés, si *l'Insulaire français* a rempli ou méconnu sa mission, qui doit être d'éclairer le pays sur les actes du pouvoir, et le pouvoir sur les intérêts du pays. »

Le jury entre dans la chambre des délibérations. Après quelques instans il rapporte un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE SERRURIER. — Audience du 3 avril 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 23 novembre, vers huit heures et demie du soir, le sieur Sergent, qui habite la commune d'Ainval, était placé vis-à-vis la croisée de sa chambre, au premier étage de sa maison, et de manière à être aperçu du dehors, les contrevents étaient point fermés; sa domestique était à côté de lui. La détonation de deux coups de fusil se fit aussitôt entendre, et le sieur Sergent fut atteint au coude de deux chevrotines qui le blessèrent grièvement : il est estropié pour le reste de ses jours.

La quantité de projectiles lancés dans les parois de la croisée et dans la chambre était telle, qu'il était évident qu'on en avait voulu aux jours du sieur Sergent. Du moment même où la détonation s'était fait entendre, la femme de ce malheureux vieillard s'était précipitée à la croisée d'un cabinet voisin, et avait vu deux hommes prendre la fuite. Il était donc évident qu'un vol n'était point la cause de cette tentative d'assassinat; et ce qui d'ailleurs ne laissait aucun doute à cet égard, c'est que les coups de fusil étaient partis, non du jardin, mais de la rue, et que, par conséquent, on ne s'était pas même introduit dans la maison.

L'intérêt ou la vengeance pouvaient seuls avoir armé la main d'un assassin.

Les époux Sergent avaient cédé un moulin qui leur appartenait au nommé Magnez. Cette cession avait été faite moyennant 10,000 fr. comptant et une rente annuelle et viagère de 1,800 fr., qui devait

être réduite à 1,500 fr. arrivant le décès de l'un d'eux. Magnez avait donc un intérêt à commettre le crime. De plus, la mésintelligence la plus vive avait éclaté entre lui et les époux Sergent à l'occasion d'une quittance que ceux-ci prétendaient leur avoir été soustraite par Magnez.

La femme Sergent déclara immédiatement avoir reconnu à son costume Magnez dans l'un des deux hommes qu'elle avait vu fuir. Mais Magnez invoque un alibi. Il était, suivant lui, au moment de l'événement, chez un maréchal demeurant au-delà d'Ainval. Ce maréchal confirmait la déclaration de Magnez, corroborée aussi par celle de deux témoins qui l'avaient laissé dans la maison de cet homme et qui, à leur arrivée à Ainval, avaient entendu la détonation de deux coups de fusil. Magnez prétendait n'être rentré chez lui qu'un quart d'heure plus tard et il avait été effectivement rencontré par deux hommes au moment où il y revenait.

Cependant n'était-il point possible qu'il eût pris un chemin plus court pour arriver à la maison des époux Sergent, et qu'après le coup de fusil tiré, et après avoir laissé écouler quelques instans pour donner le change, il fût revenu à sa maison. Une conversation entre lui et le maréchal, entendue le surlendemain par un voisin, semblait indiquer leur participation commune au crime. Mais le maréchal n'avait pas même été mis en prévention, et les armes de Magnez visitées aussitôt l'événement avaient été reconnues n'avoir point servi depuis long-temps. La femme Sergent enfin n'avait point vu le visage de Magnez, son vêtement seul l'avait fait désigner par cette femme, et Magnez, s'il avait commis le crime, n'aurait-il point eu la précaution de changer son costume de meunier?

M. de Grattier, avocat-général, a reproduit avec force et concision les charges de l'accusation; mais il a cru devoir en même temps, dans des paroles pleines de convenance, exprimer les doutes que laissent les débats sur la culpabilité de Magnez, s'en rapportant à la conscience des jurés du soin de trouver la vérité au milieu de toutes les incertitudes que présente cette affaire.

M^e Anselin, défenseur de l'accusé, qui avait renoncé à l'audition de ses témoins à décharge, avait une tâche facile à remplir. Son plaidoyer a achevé de porter la conviction dans l'esprit des jurés et de l'auditoire.

Magnez au bout d'une demi-heure de délibération a été acquitté et rendu à sa famille.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERRIN. — Audience du 7 avril.

OUTRAGES ENVERS LA RELIGION CATHOLIQUE.

Sans la révolution de juillet, ce n'est point devant un Tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'assises que Charles M..., qui n'a pas encore atteint sa quinzième année, eût été appelé à rendre compte du scandale par lui causé le 25 décembre, dans l'église d'Al, pendant l'office divin. Sous la législation de 1825, ce n'est point un simple emprisonnement, une simple amende qui eussent suffi pour réprimer un fait de cette nature. Une expiation plus éclatante était jugée nécessaire; le dernier supplice, disait-on alors, devait venger la divinité offensée. De là cette loi du sacrilège dans laquelle on lisait cette disposition :

« La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises. »

Heureusement pour l'humanité, heureusement pour la religion elle-même, cette loi sauvage, qui a été justement flétrie par tout ce qu'il y a de généreux et d'éclairé en France, n'existe plus. 1830 a renversé ce honteux monument de l'ignorance et du fanatisme.

Charles M... assistait à la messe de minuit. Il était loin d'y montrer le recueillement et la dévotion que doivent toujours s'imposer les fidèles, ou les personnes qui, mues par le seul sentiment d'une vaine curiosité, se présentent dans un temple. Ce jeune homme n'avait pas craint d'accepter et de manger, dans le cours de l'office, des dragées que lui avait offertes un de ses camarades. De son aveu, et au moment où le prêtre administrait la communion, il s'était, comme beaucoup d'autres assistans, approché de l'autel, et avait, sans confession préalable, reçu ce sacrement. Non content de cette action qu'on ne saurait blâmer avec trop de sévérité, il en avait commis une autre plus coupable encore. De retour à son banc, il avait retiré de sa bouche l'hostie consacrée, l'avait brisée en quatre et en avait jeté les débris à terre...

Ces faits étaient graves, et la morale publique, aussi bien que la morale religieuse, devait s'en émouvoir et s'en affliger. Une réparation était due, non-seulement aux personnes blessées dans leurs croyances, mais à la société elle-même que la conduite tenue par le jeune M... attaquait également.

Interrogé par M. le président, le prévenu repousse une partie des charges qui pèsent sur lui. M^e Rittier, avocat, allègue, comme principal moyen de défense, le jeune âge de son client : « Le jeune M... n'a pas compris la gravité de l'action qu'il avait commise. »

M. de Royer, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de mesure, a résumé la prévention et conclu à la condamnation. « Vous n'oublierez pas, Messieurs, a dit ce magistrat en terminant, qu'aux termes de notre pacte fondamental, chacun doit obtenir pour son culte la même protection. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'outrage envers un ministre du culte catholique, »

- « Attendu que le fait n'est point établi,
- « Revoit le prévenu des fins de la plainte.
- « En ce qui touche l'outrage envers un objet du culte catholique,
- « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et des débats que, le 25 décembre 1837, Charles M..., âgé de moins de 16 ans, a outragé par geste et par action une hostie consacrée qu'il venait de recevoir;
- « Attendu que M... a agi avec discernement;
- « Faisant application des articles 262, 67 et 69 du Code pénal,
- « Condamne Charles M... à 15 jours d'emprisonnement;
- « Declare M... père civilement responsable du délit commis par son fils mineur, habitant avec lui, et en conséquence les condamne tous deux solidairement aux frais du procès. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Moureau (de Vaucluse).)

CONTRAVENTIONS AUX RÉGLEMENS SUR LE BALAYAGE. — PAIRS DE FRANCE. COMPÉTENCE.

La Chambre des pairs est seule compétente pour statuer sur les contraventions commises par un pair de France aux réglemens sur le balayage.

C'est ce que vient de décider M. le juge-de-paix Moureau (de Vaucluse) dans un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu par le ministère public que le marquis d'Aligre est pair de France, et que ce pair de France est traduit en jugement pour se voir condamner à une amende et aux dépens, pour une contravention qu'il aurait commise, prévue et punie par l'article 471 du Code pénal ;

« Attendu qu'il est constant en droit que la contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende, ainsi que pour la restitution des frais (Art. 467 et 469 du Code pénal) ;

« Attendu qu'en cas de récidive, la peine d'emprisonnement contre les auteurs des contraventions spécifiées en l'article 471 de ce même Code doit toujours avoir lieu ;

« Attendu que la forme de procédure suivie contre un pair de France est celle qui est tracée par le Code d'instruction criminelle, et la peine requise, celle établie par le Code pénal ;

« Attendu que si la contravention était constante, et par suite les conclusions du ministère public admises par le Tribunal, il en résulterait qu'un pair de France serait jugé par un Tribunal ensuite d'une action criminelle exercée contre lui par le ministère public, et que ce pair devrait être arrêté en exécution de ce même jugement ;

« Attendu que ce résultat ne pourrait avoir lieu que par une violation manifeste de l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu que s'il est vrai que tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, il ne l'est pas moins qu'en matière criminelle un pair de France ne peut être arrêté et jugé que de l'autorité de la Chambre à laquelle il appartient ;

« Attendu que le privilège n'est point accordé à l'individu mais bien au caractère de pair de France dont il est revêtu, non dans son intérêt personnel, mais dans celui du peuple qui le compte au nombre des défenseurs de ses droits (et de ses législateurs) ; que par la force de notre constitution un pair de France est représentant du peuple ; que quoique nommé par le Roi, son pouvoir comme faisant partie du corps législatif n'en dérive pas moins, quoique médiatement, de la volonté nationale, source souveraine de laquelle toute puissance émane ; qu'en sa qualité de représentant du peuple, sa personne doit être inviolable et ne peut être attaquée que selon les formes prescrites par la constitution ;

« Attendu que s'il est vrai que la moindre contravention à la loi ne doit pas rester impunie, il ne l'est pas moins que les Tribunaux ne sauraient suppléer au silence de la loi, à l'oubli qu'elle peut avoir fait aux cas divers qu'elle n'a pas prévus ; oubli ou défaut de prévision qu'ils peuvent tout ou plus signaler dans les motifs de leurs arrêts ;

« Qu'il est certain que lorsque le législateur a dit que le pair, que le membre de la Chambre des députés ne pourrait être arrêté et jugé que d'après les formes qu'il prescrivait, il a eu en vue que ce pair et ce député seraient prévenus de quelque crime prévu par le Code pénal ; car dans son idée l'arrestation devait nécessairement devancer le jugement ; d'où la conséquence qu'il a oublié les cas de contravention qui doivent amener le jugement d'abord et peuvent amener l'arrestation ensuite, ce qui opérerait cependant en définitive ce que la Charte a défendu à l'égard des pairs et des députés, tous également représentans du peuple ;

« Qu'on invoquerait vainement pour établir la compétence du Tribunal le pouvoir qu'aurait la Chambre des pairs de sanctionner par son silence le jugement qui aurait été rendu contre l'un de ses membres, puisqu'il résulterait de là le droit, pour cette Chambre, dans certaines circonstances, d'abdiquer une de ses prérogatives qui est celle de juger seuls ses membres, et de soumettre l'un de ses membres à une juridiction étrangère à celle à laquelle seule la Charte l'avait soumis ;

« Que s'il était reconnu que la Chambre des pairs avait le droit de valider par son silence un pareil jugement, il faudrait lui reconnaître également le droit de l'examiner et de l'annuler, ce qui ne saurait être ; car il est certain qu'un jugement rendu par un Tribunal de police, qui a acquis la force de la chose jugée, est aussi souverain dans son espèce qu'un arrêt définitif de la Cour de cassation. Or, une fraction de la puissance législative qui s'exerce collectivement par le Roi et les deux Chambres ne saurait avoir seule le droit d'invalider un jugement qui est souverain ; que si le Roi, qui est aussi une fraction de la puissance législative, a le droit, quoique seul, de faire grâce, après le prononcé d'un jugement criminel, de la vie comme d'une simple amende, ce droit exceptionnel lui est dévolu par la Charte, et se trouve dès-lors, dans la question actuelle, hors de toute discussion et d'application ;

« Que si l'expérience démontre aujourd'hui que ce serait pousser le rigorisme au-delà de ses limites les plus reculées, que de convoquer la Chambre des pairs et de la constituer en haute Cour de justice pour juger l'un de ses membres prévenu d'une simple contravention de police, c'est au législateur seul, et non à un Tribunal, qu'il appartient de statuer qu'à l'avenir MM. les pairs et les députés qui, comme tous les autres citoyens, sont soumis aux lois de police, seront, au cas de contravention, poursuivis et jugés selon le droit commun ;

« Que déjà, à la vérité, ainsi que l'a rappelé au Tribunal le ministère public, un arrêt de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de celui-ci contre un jugement rendu par le Tribunal qui avait renvoyé de la plainte un pair de France appelé en jugement ; précédent qui, selon l'organe du ministère public, doit former la jurisprudence du Tribunal de police ;

« Attendu que l'arrêt invoqué est un arrêt de rejet, et qu'il est unique ; que c'est une espèce d'arrêt par défaut, puisqu'on ne voit pas que l'incompétence du Tribunal de police ait été soutenue ni combattue devant la Cour, et qu'il est certain que, pour que la jurisprudence ait force de loi, il faut que le cas au sujet duquel l'action est intentée n'ait pas été précisément prévu par la loi, et que plusieurs jugemens successifs l'aient toujours apprécié et décidé de la même manière, *perpetuo et similiter judicatum* ;

« Que, dans l'espèce, la mise en jugement d'un pair de France, comme d'un député, ne peut avoir lieu que de l'autorité de ces Chambres à l'égard de leurs membres respectifs ;

« Que nulle jurisprudence ne peut atténuer le dispositif clair et précis de la Charte ;

« Que les maux causés par la violation de ce principe ont été trop déplorables chez tous les peuples libres et dans tous les temps, et en outre trop récents parmi nous, pour que les Tribunaux chargés de veiller avec le plus grand soin à la conservation intacte de la Constitution les aient oubliés et ne repoussent pas la plus légère atteinte portée à celle de ses dispositions qui consacre l'inviolabilité de la représentation nationale dans chacun de ses membres ;

« Par ces motifs, etc., etc.,

« Le Tribunal, jugeant par défaut, se déclare incompétent. »

Nous pensons qu'un pourvoi en cassation sera formé contre ce jugement, dont nous n'adoptons pas d'ailleurs toutes les définitions politiques. Et si la Cour suprême ne persistait pas dans sa jurisprudence, ce serait un singulier spectacle que celui de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice pour savoir si M. le marquis d'Aligre a fait ou non balayer le devant de sa maison.

ARRESTATION DE QUATRE DILIGENCES.

Marseille, 8 avril.

Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, quatre diligences ont été arrêtées, presque simultanément, par les mêmes individus, dans le bois des Tailades. Ce bois, voisin de Lambesc, à quelques lieues d'Aix, commençait à perdre la mauvaise réputation qu'il avait à l'époque où l'on battait le guet dans les rues, où Mandrin faisait en règle le siège des villes du Dauphiné, où Gaspard de Besse remplissait, avec beaucoup de calme et de courtoisie, les fonctions de chef de voleur, dans le bois de Cuges. Mais depuis un mois le bois des Tailades essaie de reconquérir son ancienne illustration. On sait qu'un vol à main armée y a eu lieu il y a quelque temps. Vendredi à dix heures du soir, le conducteur de la diligence de M. Lauzier, venant de Nîmes à Marseille, aperçut à l'extrémité de ce bois, deux hommes, vis-à-vis l'un de l'autre, debout sur des rochers, et tenant un fusil en joue ; un troisième voleur, armé jusqu'aux dents, donna l'ordre d'arrêter, et fit descen-

dre les voyageurs l'un après l'autre, pour les fouiller. Vint le tour d'un prêtre espagnol, qui manifesta son étonnement de retrouver, dans un pays de haute civilisation, les mœurs de la Sierra-Morena ; comme il hésitait à abandonner au voleur les 180 francs de sa bourse, celui-ci prit alors un ton tellement menaçant, qu'il s'empressa de la lui jeter. Un des voyageurs avait une paire de pistolets dans la poche, ils lui ont été enlevés. Les malles et les valises ne furent pas ouvertes.

Une demi-heure après est arrivée une autre diligence de M. Lauzier, allant de Marseille à Avignon ; son conducteur, malgré l'avis des voyageurs, avait voulu continuer son chemin, bien que son confrère lui eût raconté l'événement dont il venait d'être témoin ; il avait répondu que jamais la route n'est plus sûre que lorsqu'une arrestation vient d'avoir lieu. Mais à peine sa diligence est-elle parvenue à l'endroit où l'on venait de détrousser les voyageurs de Nîmes, que les deux hommes placés aux deux côtés du chemin, et le troisième qui fouillait, se montrent tout à coup et crient d'arrêter.

Cette diligence, après avoir été dévalisée, part ; une troisième, de l'entreprise Michel d'Orgon, lui succède ; une demi-heure s'était à peine écoulée, qu'elle arrive sur le théâtre des deux arrestations, et se trouve investie de la même manière.

Un militaire qui ne possédait que quatorze sous, en voit treize passer dans les mains de l'infatigable dévaliseur ; il prend son dernier sou ; en le lui montrant, il dit : « Tenez, camarade, vous en oubliez un. Le voleur eut un moment de remords et refusa de s'emparer de ce sou. Or, tandis qu'une douzaine d'individus des deux sexes ainsi fouillés se promenaient, au clair de la lune, car le temps était magnifique et la lune éclairait admirablement le ciel, en se communiquant à voix basse leurs réflexions sur les accidents de la nuit, une quatrième diligence, celle de M. Pellican, d'Aix, tombe à l'improviste au milieu de la scène espagnole ou calabraise ; l'unique scrutateur l'arrête et fait subir aux personnes qui s'y trouvaient la même opération à laquelle plus de trente individus s'étaient bénévolement soumis ; quand le dernier fouillé fut sorti des mains du calme voleur, les voyageurs se regardèrent, se comptèrent et se trouvèrent quarante !

CHRONIQUE.

PARIS, 13 AVRIL.

La Chambre des députés, dans sa séance d'aujourd'hui, s'est occupée de la loi sur les aliénés. Après la discussion approfondie qui en a été faite à la Chambre des pairs, on ne devait pas s'attendre à ce que ce projet soulevât de longs débats. Les 26 premiers articles ont été adoptés, et la discussion a été renvoyée à demain.

— La chambre du conseil vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation M. Voillet (de Saint-Philbert), gérant du *Journal la Mode*, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle du gouvernement établi.

— *Gastambine* : Alors, je profiterai de l'occasion qui m'amène ici pour demander aux magistrats si un époux n'a pas l'autorisation de corriger un peu son épouse, quand elle se permet d'avoir des conversations insidieuses et secrètes avec des tiers et des quarts, et autres galopins de la rue des Mauvaises-Paroles ?

M. le président : Certainement non ; et c'est pour avoir battu votre femme que vous êtes traduit devant nous.

Gastambine : Alors, c'est fini ; la France n'est plus un pays... Qu'on me dise alors à quoi ça sert la civilisation...

M. le président : Vous avez donné à votre femme des coups de pied qui l'ont forcée de garder le lit pendant quinze jours... Comment vous êtes-vous porté à de tels excès ?

Gastambine : J'adore la panade...

M. le président : Répondez simplement à ce que je vous demande... Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Gastambine : Je les approuve... mais il faut bien que vous sachiez pourquoi, pour que vous disiez que j'ai raison.

M. le président : On n'a jamais raison de frapper une femme.

Gastambine : C'est pas mon idée... Je suis polisseur en cuivre, voyez-vous, et j'adore la panade... Pour lors, je reviens à deux heures manger ma soupe... j'entre... personne !... et ma panade était sur le feu que ce n'était plus qu'un gratin... Faudrait être légume comme un corchion pour ne pas se mettre en colère... Je grimpe en haut de l'escalier en appelant ma femme... Elle fait semblant de sortir de... mais je l'avais vue s'éclipser de chez le domestique du troisième qu'à sa chambre à côté de l'endroit en question... Oh ! oh ! alors !... j'ai fait marcher madame devant moi, en lui caressant les reins avec le bout de mes souliers, comme de juste.

M^{me} Gastambine : Vous mentez, je ne sortais pas de chez M. André.

Gastambine : Elle sait son nom !... Vous êtes témoins que la créature sait son nom !

M. le président : Il fallait d'abord vous assurer si vos soupçons étaient fondés.

Gastambine : Et le moyen !... Une femme, ça vous fait toujours accroire ce que ça veut... Moi, j'ai des idées sur les femmes... Les femmes, c'est des êtres faibles et délicats, qu'il faut leur z'y taper dessus pour y faire comprendre les choses... Voilà mes idées.

M^{me} Gastambine : Si je disais à ces Messieurs toutes les fois que vous m'avez battue sans raison...

Gastambine : Dis-le donc !... Voyons, dis-le !... Dis que je t'ai assommée, que je t'ai tuée !... Va donc... puisqu'à présent les lois c'est fait pour les femmes.

M. le président : Avez-vous des enfants ?

Gastambine : Trois... Heureusement que c'est des garçons.

M. le président : Vous leur donnez-là un bel exemple.

Le Tribunal condamne *Gastambine* à dix jours de prison et 30 francs d'amende.

M. le président : Le Tribunal est indulgent à cause de vos enfants qui ont besoin de vous. Mais tâchez de ne plus recommencer.

— Depuis quelques années, le Tribunal de simple police, se fondant sur un arrêt de cassation, condamne tous les propriétaires, personnellement, à l'amende pour défaut de balayage devant leurs propriétés, sauf leur recours contre leurs locataires. La plupart de ces propriétaires, toujours mécontents, viennent se disculper chaque fois, en annonçant au Tribunal que l'obligation de balayer est imposée par les baux aux locataires du rez-de-chaussée. Néanmoins, le ministère public invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, requiert, et le Tribunal condamne tous les propriétaires, qui sont tenus de payer, sauf recours s'il y a lieu.

Ces divers recours, qui s'exercent ensuite devant les juges-de-peace, en audience civile, donnent lieu à de vives discussions. Le locataire assigné par son propriétaire, ne nie pas que le balayage soit à sa charge ; mais il soutient souvent aussi qu'il a satisfait à cette

obligation, et refuse de restituer l'importance de la condamnation acquittée par son propriétaire en lui disant avec assez de raison :

« Si à votre place le tribunal de police m'avait fait appeler devant lui, je me serais justifié ; or n'ayant pas été à même de me défendre je ne payerai rien. » De là des difficultés et des procès de tous les instans.

Il faut convenir que cet état de choses est assez embarrassant, surtout quand on pense que la plupart des propriétaires de maisons à Paris, habitent la campagne pendant la belle saison. Il a été articulé à l'audience qu'un noble duc, parti il y a un mois pour sa terre de Normandie, reçut une lettre à son arrivée par laquelle son régisseur lui annonçait qu'il venait en son absence de recevoir pour lui une assignation en justice.

Le noble personnage effrayé de cet avis revint immédiatement à Paris, où il apprit à son grand étonnement qu'il s'agissait seulement de défendre à une contravention pour défaut de balayage.

Aujourd'hui, le Tribunal de police présidé par M. Moureau (de Vaucluse), qui siègeait pour la dernière fois, a condamné tous les propriétaires prévenus de cette contravention, sur l'assurance que ceux-ci occupaient par eux-mêmes leurs maisons où qu'ils étaient représentés par leurs concierges ; mais, changeant la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour, il a renvoyé de la prévention sans amende ni dépens tous ceux qui ne résident pas à Paris, ou qui demeurent ailleurs que dans leurs maisons, quand surtout il était démontré qu'un locataire en boutique avait pris l'obligation de faire balayer le devant de la propriété.

— La police de sûreté a encore arrêté aujourd'hui dans la foule attirée aux Champs-Élysées par les cavalcades de Longchamps, plusieurs tireurs occupés à visiter les poches des promeneurs et des curieux arrêtés devant les tableaux et les parades des saltimbanques établis sur les bas côtés. Les nommés Loiseau, âgé de dix-sept ans, et Vigneau, âgé seulement de seize, ont été envoyés à la préfecture de police.

— M. et M^{me} Fournereau, orfèvres rue Michel-le-Comte, avaient à leur service, comme bonne d'enfant, une jeune fille de dix-sept ans, nommée Rose, appartenant à une honnête famille, mais à qui un invincible penchant à la paresse faisait préférer l'état de domesticité aux travaux indispensables d'un apprentissage qui eût pourtant eu pour résultat de lui apprendre un état. Depuis moins de trois mois, M^{me} Fournereau était devenue mère, et, nourrissant elle-même sa petite fille pleine de fraîcheur et de santé, c'était seulement pour en prendre soin et la bercer qu'elle s'était attaché la jeune Rose. Celle-ci, cependant, malgré la douceur d'un tel service, témoignait un profond ennui, et manifestait le désir d'être renvoyée. Connaissant sa famille, et espérant la voir changer de résolution, ses maîtres la conservaient quoique mécontents. A ses fraîches couleurs succéda une pâleur morbide ; un désordre effrayant se manifesta dans son économie ; puis, un matin, à sa grande surprise, la mère trouva dans les déjections de sa petite fille cinq épingles qu'elle avait nécessairement avalées. De graves reproches furent faits à Rose sur sa négligence, et le lendemain une pareille quantité d'épingles ayant encore été rendues par la malheureuse enfant, les époux Fournereau chassèrent la jeune bonne, et dans leur indignation portèrent leur déclaration à M. le commissaire de police du quartier Sainte-Avoye.

Arrêtée au domicile de ses parents, rue Lafayette, la jeune Rose a reconnu que c'était elle qui avait fait avaler les épingles à la petite fille, mais sans savoir toutefois quelles graves conséquences son imprudence pouvait entraîner. Son seul but, a-t-elle dit, était de se faire renvoyer parce que le service l'ennuyait, et qu'elle n'est heureuse que lorsqu'on ne lui fait rien faire. Rose est en ce moment renvoyée à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. Clerc, bouanger rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n. 40, s'apercevait tous les matins de la disparition de plusieurs pains. Sa boutique est défendue par des barreaux de fer revêtus d'un grillage ; les voleurs avaient fait à ce grillage un trou assez large pour passer le bras il était facile alors de faire glisser la croisée qui joue dans une coulisse, et la croisée ouverte ils attiraient à eux les pains qu'on laisse ordinairement sur le comptoir. M. Clerc se cacha dans son comptoir, et lorsque l'un des voleurs allongea le bras pour saisir les pains, il lui passa au poignet un nœud coulant qu'il amarra avec force à la rampe de son escalier. Etant bien assuré que son homme ne pourrait lui échapper, le bouanger sortit pour aller requérir la garde, mais favorisé par le hasard, il rencontra à deux pas de chez lui une ronde de sergens de ville auxquels il abandonna le malfaiteur qu'il venait de prendre au piège.

— Plusieurs marchands de Londres ont été dupes d'un escroc qui se disait secrétaire de lord Colchester, l'un des membres du conseil d'amirauté achetait à crédit des marchandises, les emportait et ne donnait plus de ses nouvelles. Lorsqu'on se présentait avec la facture à l'hôtel de lord Colchester, il répondait qu'il n'avait donné commission à personne de faire des emplettes, et qu'il était bien fâché pour lui d'être sans cesse importuné par des réclamations de cette nature.

M. Simon Medex, marchand de tabacs dans Haymarket, avait vendu toute une pacotille de cigares que lord Colchester, au dire de son intendant, devait embarquer à bord de la *Galathée*, dont il allait prendre le commandement pour rejoindre l'escadre d'observation de la Méditerranée. Après beaucoup de recherches, il crut reconnaître l'escroc dans la personne de Thomas Martin, jeune homme de vingt-quatre ans, employé à l'une des principales brasseries des environs de Londres.

Thomas Martin a été traduit aux assises de Westminster, Simon Medex l'a positivement reconnu comme lui ayant acheté une grande quantité de cigares avec promesses de prendre et de payer le lendemain deux tonnes de tabac pour l'équipage de la *Galathée*.

Lord Colchester admis au banc des magistrats, est entendu comme témoin, et déclare qu'il ne connaissait point l'accusé, et n'avait chargé ni lui ni aucun autre d'acheter des cigares et du tabac.

M. Bodkin, avocat de l'accusé a fait appeler des témoins, entr'autres un marchand d'eau-de-vie et un marchand de vins pour démontrer la non identité de l'accusé.

Ces négociations ont déclaré qu'ils avaient été trompés de la même manière par un jeune homme qui ressemblait beaucoup à l'accusé, et se disait secrétaire de lord Colchester et chargé de faire des approvisionnements en vins et en liqueurs pour la *Galathée* que devait commander le capitaine Pepys, fils de lord Colchester.

Lord Colchester : Je n'ai jamais eu d'enfant, ni par conséquent de fils que l'on appelle le capitaine Pepys. (Rire général.)

Les témoins interpellés sur le signalement de l'escroc, ont dit qu'il y avait entre lui et Thomas Martin quelques rapports de taille, de mise et même de figure, mais qu'il y avait aussi de notables différences ; ils ont affirmé que ce n'était pas le même individu.

L'accusé a fait valoir d'ailleurs des témoignages favorables des propriétaires de la brasserie où il est employé.

En conséquence, Thomas Martin a été acquitté par le jury.

La collection d'auteurs classiques à 32 sous le volume in-8 sur carré vélin, se poursuit avec régularité, par 1 vol. de chaque ouvrage tous les 15 jours. C'est une fortune pour les personnes qui tiennent à avoir des éditions dans le format commode de l'in-8, mais qui n'auraient pas voulu qu'elles coûtassent plus cher que les classiques compactes à deux colonnes; ces livres promettent d'être encore meilleur marché, et, en juger par les volumes du Rousseau, du Montesquieu, du Molière, du Racine, etc., etc., qui viennent de paraître, ils ne laisseront rien à désirer pour la correction. MM. Pourrat frères publient aussi une série de beaux ouvrages à 50 centimes la livraison sur raisin vélin, ornés de belles gravures sur acier: les livraisons qui paraissent sont remarquables d'exécution.

M. Cazal, breveté, qui le premier a supprimé les entailles et fils de fer qui rendaient les parapluies et ombrelles si incommodes à ouvrir et fermer, n'a pas manqué de concurrents qui ont cherché inutilement à l'imiter. Après leurs essais infructueux, nous prédisons le plus grand succès à M. Cazal, qui, par suite de ses nombreuses commandes de la province et de l'étranger, occupe constamment dans ses ateliers vingt ouvriers à la confection de ses coulans à bague et à bascule; aussi les dames, avant leur départ pour la campagne, s'empresent-elles de faire l'emplette d'une ombrelle, dans ses magasins situés boulevard Montmartre, en face la rue Neuve-Vivienne.

Ecole préparatoire de Marne, sous le patronage de S. A. R. le prince

de Joinville. Les élèves sont admis jusqu'à 16 ans. Comme complément des études mathématiques, on a établi, pour les candidats aux écoles polytechnique et de Saint-Cyr, deux divisions dans chacune desquelles on ne reçoit que quinze élèves, afin de mieux assurer leur admission. S'adresser à M. Lorient, directeur, rue Neuve-Sainte-Genève, 9 et 11, à Paris.

Nous recommandons aux pères de familles la Compagnie d'assurance générale qui présente toutes les garanties et la fidélité la plus exacte à remplir ses engagements. (Voir aux Annonces.)

Concert spirituel à la salle Vivienne. Musard annonce pour ce soir la dernière de ses solennités musicales. Alard et Chevillard, Mmes Annette Lebrun et Assandri, du Théâtre-Italien, les chœurs de l'Opéra, l'orgue inventé par MM. Darce et Grandjan, et les chefs-d'œuvre de Beethoven, Haydn et Handel concourront à l'éclat et au succès de cette brillante soirée.

Les bureaux de location et d'administration du Théâtre royal Italien sont établis rue de Louvois, 6, à l'ancien théâtre de ce nom.

Monsieur,

Ce qui s'est passé à la bourse d'aujourd'hui prouve que l'on a toujours raison de s'adresser franchement au public dont le bon sens a fait justice des indignes manœuvres employées pour discréditer une affaire fondée

loyalement, et qui a repoussé hautement les moyens employés trop communément par l'agiotage.

La parole d'un homme d'honneur a suffi pour renverser cet échafaudage de mensonges formé par les instigateurs de ces peits complots de Bourse, que je pourrais au besoin vous citer; je rougirais maintenant d'être obligé de descendre jusqu'à la réputation des ignobles propos que quiques personnes ont colportés contre moi et contre l'entreprise que j'ai fondée; je pourrais les poursuivre comme d'infâmes calomniateurs, mais je me borne, quant à présent, à leur donner un démenti formel, et à les défier publiquement d'en pouvoir prouver un seul.

Les actions cotées hier à 460 fr. se sont négociées pendant toute la bourse à 485 fr. et même à 500 fr. Ni l'honorable général ni moi ne voudrions voir les actions dépasser le pair avant d'avoir fourni des preuves positives de la réalité et de l'excellence de mon procédé et de nos produits.

Je répéterai aux porteurs d'actions de l'asphalte Guibert que je travaille activement à l'organisation des ateliers, que j'ai déjà reçu des commandes, et que d'autres, considérables, me sont assurées, que sous peu de jours les premiers travaux leur donneront la conviction qu'ils ont bien fait de s'en rapporter à ma parole, et qu'ils s'applaudiront d'avoir conservé leurs titres.

Je vous suis reconnaissant, Monsieur, de l'appui que vous avez bien voulu me prêter dans cette circonstance. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le docteur TH. GUIBERT.

MM. POURRAT frères, éditeurs à Paris, chez les Libraires et aux Dépôts de Pittoresques, Directeurs des postes, etc.

50 c. la liv. de 2 feuilles et 2 gravures, ou 3 feuilles et 1 gravure. VOYAGE AUTOUR DU MONDE

ENTREPRIS PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT SUR LA CORVETTE LA COQUILLE; Par P. LESSON, membre correspondant de l'Institut. Ce voyage instructif et amusant complétera le voyage fait dans le Mexique, la Nouvelle-Zélande, etc., orné de jolies gravures; il fera 2 beaux volumes. — 46 gravures sur acier; 40 livraisons sur grand raisin vélin. Une par semaine. — Sept livraisons sont en vente.

120 grav. sur acier. 50 c. la liv. de 2 f. et 2 grav. 6 liv. sont en vente.

COMPLÉMENTS DE BUFFON, PAR P. LESSON, DE L'INSTITUT.

Edition sur Jésus vélin, à deux colonnes, pour faire suite à toutes les éditions de Buffon dans ce format. 2 volumes et 120 gravures paraissant en 64 livraisons à 50 c. Pour les avoir coloriés au pinceau, il faut ajouter le prix du coloriage, 12 fr. 80 c., ou 20 c. par livraison. L'édition aura au plus 64 livraisons.

La mise en vente du CONGRÈS DE VÉRONE, nouvel ouvrage de M. de Châteaubriand, qui avait été annoncée pour le 16, est remise définitivement au 25 de ce mois. — 2 forts vol. in-8. Prix: 16 fr. Chez Delloye, place de la Bourse, 13, et à Leipzig, chez Brockhaus, à Avenarius.

MM. les Actionnaires de l'ASPHALTE GUIBERT seront prévenus très incessamment du jour auquel aura lieu l'assemblée générale, à l'effet d'élire les censeurs et de prendre connaissance de la situation de l'entreprise.

COMPAGNIE GÉNÉRALE Rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris. REMPLACEMENT APRÈS TIRAGE ET AU CORPS. DIRECTEURS-GÉRANS: MM. le vicomte de SULEAU, ancien Préfet, ancien Directeur-général de l'Enregistrement et des Domaines; le baron de MAUTORT, ancien Maire de Paris; F. DU CLOSEL, Banquier. ASSURANCE POUR TOUS LES AGES. Capital social: 1,500,000 fr.

Sirop et Pâte de Mou de Veau AU LICHEN D'ISLANDE. Préparés par Paul Gage, pharm., rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris. L'efficacité du Lichen d'Islande et du Mou de veau est tellement reconnue aujourd'hui contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluche, qu'il n'y a pas un malade qui n'en fasse usage, pas un médecin qui n'en ordonne l'emploi. Prix, 1 fr. 50 c. chaque avec l'instruction. On ne devra avoir confiance qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature de Paul Gage. Dépôts chez MM. Groult, passage des Panoramas, 3, au magasin des pâtes pour potages; Leperdriol, faubourg Montmartre, 78; à la pharmacie place du Caire, et dans chaque ville de France.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M. DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, 8. Adjudication définitive le samedi 21 avril 1838, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, une heure de relevée. 1° D'une maison, à Paris, rue Git-leur, n° 10, 11e arrondissement. — Reçu net de contributions et des gages

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE LA MARNE. MM. les actionnaires en retard sont invités à effectuer, à la caisse de MM. Deville et Dujarrier, banquiers de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, le dernier versement de 150 fr. exigible depuis le 1er avril courant. On se rappelle qu'aux termes de l'article 12 des statuts, les actions non libérées dans les dix jours de l'échéance ne peuvent plus être négociées. bail ayant encore plus de 10 ans à courir. 4° Et du CLOS BERNARD, sis audit Boissy-sous-Saint-Yon, entouré de murs garnis d'espaliers, maison de ferme, cour, jardin etc. contenance 5 arpens environ. Revenu par bail expirant le 11 novembre 1846, 700 fr. Mise à prix, 10,000 francs. S'adresser 1° à M. Dyvrande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et des baux, rue Favart, 8. 2° à M. Marion, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. 3° à M. Leroux, rue Saint-Jacques, 55. 4° à M. Thiac, place Dauphine, 23, notaires de la succession et sur les lieux. Adjudication définitive le samedi 21

qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, M. Léon, dentiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, comme posant parfaitement bien les dents, depuis 12 jusqu'à 18 fr. Nettoyage des dents 3 f. Toilette d'été. Les DAMES qui désirent faire détacher, raviver ou retindre à neuf leurs robes de chaly, Pondichery, mousselines de laine et leurs châles les plus susceptibles, tels que cachemire, Thibet, crêpe de Chine, popeline et autres genres quelconque peuvent s'adresser de confiance chez JOLLY-BELIN, rue St-Martin, 228, ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15. Pharm. Colbert, passage Colbert. SIROP de THRIDACE Contre la toux, les spasmes; 5 f. et 2 f. 50. Serre-bras Leperdriol et autres bandages perfectionnés pour VÉSICATOIRES, CATÈRES et PLAIES. Faubourg Montmartre, 78. IMPRIMERIE A. BELIN ET C, 55, rue Sainte-Anne, en face celle Chabannais, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. Deux presses mécaniques sont en activité dans cet établissement pour l'impression des journaux et ouvrages périodiques. Il est pourvu de caractères neufs fondus sur des gravures modernes pour l'impression des ouvrages de librairie et celle des mémoires, affiches, lettres de lettres, circulaires, etc., etc. On imprime dans cet établissement le Gallianis de Messenger et beaucoup d'ouvrages anglais. Économie, et célérité dans l'exécution des ordres reçus. Une lithographie est attachée à cet

Table with multiple columns: SOCIÉTÉS COMMERCIALES, CLOTURE DES AFFIRMATIONS, DÉCÈS DU 11 AVRIL, BOURSE DU 13 AVRIL, TRIBUNAL DE COMMERCE, PRODUCTIONS DE TITRES. Includes names like OLAGNIER, BARRUCH-WEIL, MOREL, LEMELLE-DEVILLE, MANTIELIER, LACÔTE, etc.

Enregistré à Paris, le Recv un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Vu par le maire du 2e arrondissement Pour légalisation de la signature A. GUYOT.